

5. Les Parties peuvent modifier le présent accord par écrit sur consentement mutuel, et les modifications entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés aux fins des présentes par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Ljubljana ce 22^{ième} jour de octobre 2009, en langues française, anglaise et slovène, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE SLOVÉNIE**

Pierre Guimond

Peter Debeljak